

PLAFA

Décision de placement à des fins d'assistance (PLAFA) par un médecin

N° de formulaire

**SPECIMEN –
NON UTILISABLE**

Bases légales : Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant 211.251

Seuls les médecins de premier recours (médecine interne générale et médecins praticiens), les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), les pédiatres, les psychiatres et les médecins délégués du canton de Vaud sont autorisés à ordonner des PLAFA

La personne concernée doit avoir été vue et évaluée par le médecin qui ordonne le PLAFA dans les 24 heures

Décision de placement (réservé au médecin qui ordonne le PLAFA)

Le médecin soussigné ordonne le placement à des fins d'assistance de :

Nom..... Prénom.....

Date de naissance :/...../..... Sexe : Femme Homme

Adresse/Lieu de vie au moment du placement :

Contexte de l'évaluation médicale (Lieu de l'évaluation, demandeur de l'évaluation)

.....

PLAFA prononcé dans le cadre de la garde ou dans un service d'urgence oui non

Certificat médical succinct : Troubles psychiques Déficience mentale Grave état d'abandon
(Symptômes, dangerosité, l'assistance ne peut être fournie d'une autre manière, charge pour les proches, besoin de protection pour les proches)

.....

SPECIMEN – NON UTILISABLE

Seuls les formulaires numérotés à commander à la DGS sont valables

Institution où a lieu le placement (PLAFA):

Les proches / le représentant légal ou thérapeutique ont été informés oui non

Une hospitalisation volontaire a été proposée oui non

Signature et timbre du médecin.....

Date et heure du placement...../...../.....h.....

.....

- **Le 1er feuillet est adressé au Médecin cantonal via l'adresse mail : plafa.omc@vd.ch**
- **Le 2e feuillet est remis en mains propres au patient**
- **Le 3e feuillet est transmis au médecin responsable de l'institution où le patient est admis en PLAFA (une copie doit pouvoir être adressée à la Justice de paix en cas de recours)**
- **Le 4^e feuillet (sans information médicale) est donné à la police si celle-ci est amenée à intervenir**

Droit de recours contre la décision de placement à des fins d'assistance

Selon art. 439 Code civil suisse : la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler dans les 10 jours par écrit à la Justice de paix (autorité de domicile de la personne) en cas de placement ordonné par un médecin.